

# **DECISION DCC 18-233**

## **DU 22 NOVEMBRE 2018**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey du 28 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2137/364/REC-17, par laquelle monsieur Innocent BEHANZIN, demeurant à Abomey, BP 211 Abomey-Dota, forme un recours contre les autorités de la mairie d'Abomey pour l'inconstitutionnalité de l'affermage de la place de Goho et la création de la taxe résultant dudit affermage.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;  
**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;  
**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience du 22 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

*M*

*M*